

Neutralisons les motards montant une... « arme par destination » !

écrit par Jacques Martinez | 12 mai 2025



La plupart des « bien pensants » mais aussi des

responsables de notre République nous affirment que ni les forces de l'ordre ni vous, ni moi ne pouvons faire chuter une moto dont le pilote est manifestement en train de mettre la vie de personne en danger en faisant de son deux-roues comme le reconnaît pourtant la législation, une... « *arme par destination* » ! Une... « arme », donc un objet pouvant ôter la vie de vous ou de moi !

Or, Légifrance qui est « le service public de la diffusion du droit », service dépendant du gouvernement français, est parfaitement clair : si l'on rapporte le terme « arme par destination » à la pratique de rodéos - qu'ils soient urbains ou en pleine campagne !-, tout véhicule à moteur -deux-roues mais aussi voitures !- est une « arme par destination » !

Légifrance confirme que l'on peut neutraliser -donc abattre- une personne qui menacerait quelqu'un à l'aide d'une arme de poing -pistolet, revolver, pistolet-mitrailleur, entre autres- si on estime cette arme « véritable » et non d'évidence fausse. **Il est donc légal d'abattre une personne menaçante mais portant une arme fictive paraissant vraie.**

Mais qu'est une « arme par destination » ?

Selon « l'article 132-75 Version en vigueur depuis le 10 mars 2004 », donc sous un Président de la République Française plutôt à droite, un certain Jacques Chirac ! cet article publié par Légifrance **(1)** est clair :

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. »

Et l'article poursuit :

« Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour

menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. »

Et il n'y a pas que les véhicules, nos amies les bêtes peuvent, elles aussi, être des « armes par destination » comme le précise Légifrance :

« L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. »

Qu'en est-il d'un véhicule dès lors que son conducteur l'utilise de façon « assimilée à l'usage d'une arme » ?

Notamment lorsque celui tenant le volant roule à... « tombeau ouvert », ouvert pour des innocents mais aussi pour son utilisateur -puisque parfaitement conscient qu'il risque lui-même d'y perdre la vie- à cause, précisément de cette « arme par destination » parfaitement reconnue et admise dans notre législation !!!

« Ah, non, vous répondra un « bien pensant » , car en poussant le deux-roues à la chute, vous risquez de donner la mort au conducteur ! »

Ce à quoi je réponds :

« Cher « bien pensant », si un de vos enfants, comme la malheureuse Kamilya, 7 ans... (2) perdait la vie en traversant une rue sur un passage piétons parce que percutée par un motard décérébré remontant en « roue arrière » la file de voitures, celles-ci arrêtées, n'auriez-vous pas préféré que ce motard eût, peu avant, été renversé -quitte à ce qu'il en perde la vie !- par un membre des forces de l'ordre voire -pourquoi pas !- par n'importe quel citoyen pouvant prouver ensuite que le motard utilisait sa moto « comme arme par destination » à l'image du pistolet tenu par quelqu'un menaçant une autre personne, un pistolet vrai ou... factice ? »

La loi précisant déjà ce qu'est un « arme par destination », il suffit donc d'appliquer cette législation et neutraliser... -de toute manière possible jusqu'à l'ultime !- toute personne transformant

n'importe quel objet d'utilisation courante comme « arme par destination » !

□Mais voilà, dans une certaine culture venue d'ailleurs, peu de « mâles »... -du papy à son arrière-petit-fils à peine en... primaire !- n'imaginent sortir de chez eux sans avoir en poche, par exemple, un couteau ! Alors une moto n'utilisant que la roue arrière, c'est, pour eux, d'une banalité scandaleuse. Ce sont les piétons qui doivent s'écarter !

D'où ma pensée :

□« **Ah... France du siècle dernier ! Quand reviendras-tu ?** »

Elle m'a répondu... C'était dans un rêve...

« *Quand les bien pensants auront compris qu'ils se trompent depuis leur ineptie de mai 68 : □« Il est interdit d'interdire !* »... »

Jacques MARTINEZ, journaliste, □à RTL, de stagiaire à chef d'édition des informations de nuit (1967-2001), pigiste à l'AFP, le FIGARO, le PARISIEN...

-(1) Site Légifrance : l'article 132-75, version en vigueur depuis le 10 mars 2004 sous le second mandat du président Chirac

(1995-2002-2007):□https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417499/2022-03-25

-(2) La mort de Kamilya, 7 ans, sur un passage pour piétons, tuée par un abruti faisant une roue arrière avec la moto qu'il avait donc utilisée tel que qualifié par le droit en vigueur en France, comme une « arme par destination » !□RR a consacré pas moins de 12 publications suite au drame de la malheureuse Kamilya ! Cela en moins de 9 mois dont quatre principales :

2 septembre 2024 : □Le bourreau de Kamilya : contrôle judiciaire 2 fois/jour ? Non, 2 fois/... mois !!!

12 septembre 2024 :□Kamilya oubliée ! Trop de juges laxistes ! Que les Français les élisent !

14 septembre 2024 :□Pourquoi la gauche crie-t-elle au scandale pour la mort de Naël... mais pas pour celle de Kamilya !

11 mai 2025 : □Evian : mort aux « rodéistes » ! Honte à eux
d'avoir craché sur leur victime !!!